

1. APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1.1 Ces conditions générales d'achat (les «**CGA**») régissent toute commande ou achat de produits, équipements et/ou services (ci-après chacun une «**FOURNITURE**») entre ACTEON et le FOURNISSEUR.

1.2 Le fait pour le FOURNISSEUR de contracter avec ACTEON emporte acceptation des CGA et renonciation à se prévaloir de toutes conditions générales de vente ou autre document ou stipulation contredisant les CGA.

1.3 Les CGA sont susceptibles de négociation et de dérogation dans les conditions particulières stipulées, par ordre de primauté décroissant, dans le bon de commande, le cahier des charges, l'accusé de réception de commande ou l'offre du FOURNISSEUR, avec lesquels elles forment le contrat entre les parties (la «**COMMANDE**»).

1.4 ACTEON se réserve le droit de modifier les présentes CGA. Les CGA en vigueur sont celles disponibles sur le site du Groupe ACTEON.

1.5 Définitions :

- «**ACTEON**» désigne une société du Groupe ACTEON, contrôlée directement ou indirectement par FINAPOLLINE SAS.

- «**FOURNISSEUR**» désigne la Partie à la COMMANDE, qui agit en qualité de cocontractant d'ACTEON.

2. COMMANDES

Une COMMANDE ne constitue un achat ferme qu'après retour par le FOURNISSEUR, du bon de commande ou d'un document exprimant son acceptation, signé et ne comportant ni modification ni réserve qui n'ait été approuvé par écrit par ACTEON. Tout commencement d'exécution de la COMMANDE par le FOURNISSEUR constitue une acceptation des CGA.

3. LIVRAISON

3.1 Les livraisons doivent s'effectuer DDP (Incoterms 2020) à l'adresse et durant les heures ouvrables.

3.2 Le transfert de propriété intervient à la date de livraison. Le transfert des risques s'opère après livraison et déchargement de la FOURNITURE sur le site d'ACTEON.

3.3 Chaque livraison devra être accompagnée d'un bordereau mentionnant le numéro de COMMANDE, la référence du lot auquel le produit appartient, ses spécifications, la composition par unité d'emballage ainsi que les poids bruts et nets. En outre, le FOURNISSEUR s'engage à joindre lors de chaque livraison tous les documents définis dans la COMMANDE. Ces documents seront placés à l'intérieur d'un colis identifié par une étiquette spécifique. ACTEON ne sera pas responsable d'un retard de paiement entraîné par le défaut de transmission de documents ou la remise de documents incomplets ou illisibles.

3.4 La date fixée pour la livraison définie dans la COMMANDE engage le FOURNISSEUR, étant entendu qu'ACTEON se réserve le droit de moduler cette date de livraison et qu'une telle modification n'aura pas d'effet sur les bases de détermination du prix. Le respect de la date de livraison constitue une condition

essentielle à la relation entre le FOURNISSEUR et ACTEON. Toute livraison par anticipation est strictement subordonnée à l'accord écrit et préalable d'ACTEON.

Au cas où le délai de livraison fixé ne serait pas respecté par le FOURNISSEUR en tout ou partie, ce dernier sera redevable envers ACTEON d'une pénalité HT de 3% du montant HT de la COMMANDE par jour de retard, sans préjudice du droit de résiliation d'ACTEON.

4. EMBALLAGES

4.1 Le FOURNISSEUR est responsable de l'emballage des produits qui devra être conforme à la réglementation en vigueur et aux meilleurs standards de l'industrie en vigueur à la date d'exécution de la COMMANDE par le FOURNISSEUR et, le cas échéant, aux spécifications d'ACTEON, de façon que les FOURNITURES ne subissent aucune détérioration pendant le transport ou le stockage.

4.2 ACTEON pourra refuser les FOURNITURES si l'emballage n'est pas en conformité avec l'article 4.1.

5. RETOURS

5.1 Les frais de transport en retour des FOURNITURES refusées et les frais de réexpédition des FOURNITURES de remplacement sont à la charge du FOURNISSEUR.

5.2 Le FOURNISSEUR établira tous les documents nécessaires et prendra en charge tous les frais liés aux expéditions et notamment et sans limitation toutes les opérations de dédouanement.

6. PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

6.1 Les prix s'entendent hors TVA, DDP site de livraison d'ACTEON, fermes et non révisables, sauf accord préalable et écrit d'ACTEON.

6.2 Sauf indication contraire dans la COMMANDE, la facture doit être remise à ACTEON à l'expédition des FOURNITURES ou à la finalisation de celles ayant la nature de prestation de service.

6.3 La facture doit être conforme à la COMMANDE et comporter toutes les mentions légales et, notamment, toute réduction de prix acquise à la date de la vente des FOURNITURES. Toute facture non conforme sera retournée au FOURNISSEUR pour mise en conformité, sans responsabilité pour ACTEON.

6.4 Sous réserve de la livraison des FOURNITURES, le paiement se fait dans un délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois suivant la réception de chaque facture. ACTEON se réserve le droit de différer ses paiements d'un nombre de jour égal à celui du retard dans l'exécution de la COMMANDE.

6.5 Le FOURNISSEUR autorise ACTEON sans autre formalité à opérer toute compensation avec toute créance même non encore exigible d'ACTEON envers le FOURNISSEUR. Pour les besoins de cette clause, il est entendu qu'ACTEON réfère à ACTEON et à toutes ses entités affiliées.

7. GARANTIES

7.1 Le FOURNISSEUR garantit la conformité des FOURNITURES aux spécifications définies dans la COMMANDE, ainsi qu'aux

meilleurs standards applicables à l'industrie et l'absence de vice ou de défectuosité.

7.2 Le FOURNISSEUR ne peut modifier une FOURNITURE définie par la COMMANDE sans l'accord préalable et écrit d'ACTEON.

7.3 La conformité des FOURNITURES livrées à la COMMANDE sera contrôlée dans les locaux d'ACTEON et, le cas échéant, appréciée en fonction des cahiers des charges et des spécifications définis par ACTEON. Aucun délai ne pourra être opposé à ACTEON pour contester le défaut de conformité des FOURNITURES ;

7.4 En cas de défaut de conformité, de vice ou de défectuosité, ACTEON pourra, à sa discrétion, résilier la COMMANDE, obtenir la réparation ou le remplacement immédiat de la FOURNITURE non conforme par une FOURNITURE conforme même de meilleure qualité mais toujours au même prix ; demander la réparation de la FOURNITURE ou, le cas échéant, un rabais sur le prix sur tout ou partie de la FOURNITURE. Le FOURNISSEUR effectuera les opérations de mise au point, de réparation, de remplacement et/ou d'enlèvement des FOURNITURES à ses seuls frais et risques, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les sept (7) jours calendaires suivant la notification du défaut, sans qu'il puisse prétendre à aucune majoration de prix et sans préjudice de l'indemnisation pouvant être réclamée par ACTEON pour l'ensemble des conséquences pécuniaires directes et ou indirectes résultant des dommages de toute nature causés aux personnes ou aux biens ainsi que des mesures de retrait de produits affectés par la FOURNITURE pour quelque raison que ce soit.

7.5 ACTEON est autorisée à inspecter les locaux du FOURNISSEUR qui s'engage à permettre l'accès à tout représentant d'ACTEON dans ses locaux pendant les heures ouvrables.

7.6 Toutes dépenses ou charges encourues dans le cadre de la mise en œuvre des garanties ci-dessus seront à la charge du FOURNISSEUR.

7.7 Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le FOURNISSEUR est tenu par la garantie légale des vices cachés et du fait des produits défectueux.

7.8 Toute FOURNITURE qui dans le cadre des garanties visées ci-avant aura été remplacée ou réparée bénéficiera de nouvelles garanties identiques aux garanties initiales.

7.9 En cas de défaillance du FOURNISSEUR dans l'exécution des garanties visées ci-avant, ACTEON se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse dans les dix (10) jours de son émission, d'effectuer ou de faire effectuer par un tiers de son choix les travaux de réparation ou de remplacement aux frais, risques et périls du FOURNISSEUR défaillant, sans préjudice de tous dommages et intérêts et sans que pour autant les garanties d'ACTEON en soient affectées.

8. RESILIATION

En cas d'inexécution d'une quelconque de ses obligations par le FOURNISSEUR ou de changement dans son contrôle ou dans sa direction, ACTEON aura la faculté de résoudre la COMMANDE ainsi que toute autre

COMMANDE en cours, de plein droit et par première présentation d'un courrier recommandé avec accusé de réception avec préavis de 8 jours, cela sans préjudice de tout dommage et intérêts.

9. FORCE MAJEURE

9.1 La force majeure s'entend de tout événement extérieur présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et extérieur qui empêche le FOURNISSEUR d'exécuter les obligations résultant de la COMMANDE. En tout état de cause, ne sont pas considérés comme cas de force majeure : la grève et en général, le fait des préposés agents, mandataires et/ou sous-traitants, ainsi que toute avarie imputable à une défaillance des matériaux ou du matériel utilisés pour la réalisation de la FOURNITURE ; les retards éventuels dans les livraisons de matières premières

9.2 - Lorsque le FOURNISSEUR entendra se prévaloir d'un cas de force majeure, il devra faire connaître à ACTEON, par écrit, immédiatement et au plus tard dans les huit (8) jours suivant sa survenance, tous les éléments justifiant le caractère imprévisible, irrésistible et extérieur de l'événement le mettant selon lui dans l'impossibilité de respecter ses obligations et les conséquences qu'il prévoit sur la livraison des FOURNITURES. ACTEON se réserve le droit de prendre alors toutes dispositions qu'il jugera utile pour préserver ses intérêts consistant soit en la suspension des COMMANDES en cours, soit en leur résiliation.

Tout événement de force majeure porté à la connaissance d'ACTEON après le délai prévu ci-dessus ne sera pas pris en considération.

10. CONFIDENTIALITE

Le FOURNISSEUR s'engage à préserver la confidentialité de toutes les informations communiquées entre lui et ACTEON en relation avec la FOURNITURE, y compris, mais de manière non-limitative, la COMMANDE et le prix de la FOURNITURE. Le FOURNISSEUR ne doit pas utiliser ces informations hors de l'objet de la COMMANDE, ni divulguer ces informations à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite d'ACTEON.

11. ETHIQUE ET CONFORMITE

Le FOURNISSEUR déclare, pour lui-même ainsi que pour ses sous-traitants le cas échéant, être en conformité avec toutes lois et règlements et autres conventions internationales qui lui sont applicables, ainsi qu'à ACTEON, concernant notamment et sans limitation les règles de concurrence, la prévention de la corruption, les cadeaux et avantages, les conflits d'intérêts, l'interdiction de la discrimination, le respect de la vie privée et la protection des données personnelles et de l'environnement. Le FOURNISSEUR déclare par ailleurs que ni lui ni ses sous-traitants ne sont concernés par des sanctions commerciales imposées, notamment et sans limitation, par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou les Etats-Unis. Le FOURNISSEUR accepte de fournir à la première demande d'ACTEON toute documentation prouvant la véracité de cette

déclaration. Il est entendu que les obligations d'ACTEON résultant de toute COMMANDE sont subordonnées à la véracité des déclarations ci-dessus. Par ailleurs, le FOURNISSEUR s'engage à garder indemne et compenser ACTEON de toute responsabilité résultant de toute défaillance à cet égard, du FOURNISSEUR et/ou le cas échéant de ses sous-traitants.

Dans le cadre de la présente clause, le FOURNISSEUR reconnaît avoir pris connaissance du Code éthique des Partenaires d'ACTEON, disponible sur son site internet, et s'engage expressément à en respecter les principes et exigences tout au long de la relation contractuelle. ACTEON se réserve le droit de contrôler le respect de ce Code et de prendre toute mesure appropriée en cas de manquement constaté.

12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1 Le FOURNISSEUR transfère à ACTEON tout droit de propriété intellectuelle créé dans le cadre de l'exécution de la COMMANDE.

12.2 Le FOURNISSEUR garantit qu'aucune FOURNITURE ne contrefait ou ne porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers et relèvera ACTEON indemne de tout préjudice découlant de l'inexactitude de cette déclaration.

12.3 Le FOURNISSEUR s'interdit d'exploiter pour lui-même ou pour un tiers, ou de divulguer, tout droit de propriété intellectuelle, savoir-faire, dossier ou document technique et tout matériel qu'ACTEON lui aurait fourni pour l'exécution de la COMMANDE.

13. MISE A DISPOSITION

Dans le cas où ACTEON remet au FOURNISSEUR en qualité de dépositaire, du matériel, des produits, de la documentation technique pour l'exécution de la COMMANDE, ACTEON en reste seul propriétaire et pourra exiger qu'ils lui soient retournés à tout moment. Le FOURNISSEUR est tenu d'identifier ces éléments comme propriété d'ACTEON, notamment auprès des sous-traitants que cette dernière aurait agréés. Le FOURNISSEUR aura la charge des risques et des frais liés aux matériels dont il a la garde, jusqu'à leur retour effectif accepté par écrit par ACTEON.

14. SOUS-TRAITANCE

14.1 Le FOURNISSEUR n'est pas autorisé à sous-traiter la COMMANDE sans l'accord préalable et écrit d'ACTEON.

14.2 Le FOURNISSEUR s'engage à ce que ses sous-traitants soient soumis à l'ensemble des obligations définies par les CGA.

14.3 En tout état de cause, le recours à des sous-traitants ne libère pas le FOURNISSEUR de ses obligations à l'égard d'ACTEON et le FOURNISSEUR sera responsable vis-à-vis d'ACTEON de tout manquement de ses sous-traitants.

15. ASSURANCE

Le FOURNISSEUR s'engage à être titulaire et à en justifier à première demande d'ACTEON, d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance responsabilité produits défectueux visant les FOURNITURES, en cela compris le rappel de produits, pour des montants

adéquats par dommage et par an, dans le monde entier.

16. CESSION

Le FOURNISSEUR ne pourra céder, contribuer ou transférer de quelque manière que ce soit, même par voie de transfert universel résultant d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel ou autrement, la COMMANDE à un tiers sans le consentement préalable écrit d'ACTEON. ACTEON, pour sa part, sera libre de transférer sous réserve de notification préalable le bénéfice de la COMMANDE à toute entité de son choix à laquelle la propriété ou l'utilisation des FOURNITURES ou des marques serait également transférée.

17. DROIT APPLICABLE – LANGUE – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

LES PRESENTES CGA SONT SOUMISES AU DROIT D'ACTEON A L'EXCLUSION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE VIENNE DU 21 AVRIL 1980.

17.1 LA LANGUE DES CGA EST LA LANGUE D'ACTEON. EN CAS DE CONTRADICTION AVEC UNE VERSION REDIGEE DANS UNE AUTRE LANGUE, LA VERSION DANS LA LANGUE D'ACTEON PREVAUDRA.

17.2 TOUT LITIGE EN RELATION AVEC CES CGA, UNE COMMANDE OU UNE FOURNITURE AINSI QUE DE TOUT RAPPORT DE DROIT MEME DELICTUEL EN RESULTANT, QUI NE SERAIT PAS RESOLU A L'AMIABLE DANS LES 30 JOURS DE SA NOTIFICATION, SERA TRANCHE PAR LA JURIDICTION COMPETENTE DANS LE RESSORT DE LAQUELLE SE TROUVE LE SIEGE D'ACTEON ET, CELA, NONOBTANT APPEL EN GARANTIE, PLURALITE DE DEFENDEUR OU CONNEXITE ET MEME POUR LES PROCEDURES EN REFERE OU PAR REQUETE.